

Article unique : L'article 99 de la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi hospitalière est modifié comme suit :

« **Article 99 (nouveau)** : Les établissements publics hospitaliers sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

L'exercice de cette tutelle est assuré par le représentant de l'Etat au niveau de leur Région d'implantation ou du District de Bamako.

L'Hôpital de District sanitaire est placé sous la tutelle administrative de la Collectivité Cercle et Commune du District de Bamako et la tutelle technique de la Direction du service de santé et de l'Hygiène publique de Cercle ou de Commune du District de Bamako. »

Bamako, le 11 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-051 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE DISTRICT SANITAIRE

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 juin 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est créé, dans les Chefs-lieux de Districts sanitaires, un établissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital de District sanitaire.

Article 2 : L'Hôpital de District sanitaire a pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de santé sur l'étendue du territoire du District sanitaire.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le diagnostic, le traitement et la surveillance des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- de prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- de participer à la formation initiale et continue des professionnels de santé ;
- de conduire des travaux de recherche dans le domaine de la santé ;

- d'assurer les activités de prévention et de promotion en matière de santé de la mère et de l'enfant.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Hôpital de District sanitaire reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources de l'Hôpital de District sanitaire sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions des Collectivités territoriales ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de District sanitaire sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de direction ;
- les organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de District sanitaire.

Bamako, le 11 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-052 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 juin 2018**

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé un service central dénommé Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique, en abrégé DGS-HP.

Article 2 : La Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de santé publique, d'hygiène publique et de salubrité, d'en assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux et des services rattachés.

A cet effet, elle est chargée :

- de concevoir et d'élaborer les stratégies en matière de lutte contre la maladie, de la santé de la reproduction, de nutrition et d'hygiène publique et de salubrité ;
- d'élaborer la réglementation et de contribuer à l'élaboration des normes et de veiller à leur application ;
- de procéder à toutes les recherches et études nécessaires ;
- de préparer les projets, programmes et plans d'actions et de veiller à l'exécution desdits programmes ;
- de coordonner, de superviser et de contrôler les activités des services d'exécution et d'évaluer leurs résultats.

Article 3 : La Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction nationale de la Santé, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-053 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT
CODE DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES,
DES MILITAIRES ET DES PARLEMENTAIRES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 29 juin 2018**

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Le présent Code comprend les régimes suivants :

- un régime des fonctionnaires ;
- un régime des militaires ;
- un régime des parlementaires ;
- un régime de retraite par capitalisation.

Le régime de retraite parlementaire s'applique aux Conseillers Nationaux.

Article 2 : La gestion de l'ensemble de ces régimes est assurée par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

Nul ne peut bénéficier des droits prévus dans la présente loi s'il n'est affilié à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

Article 3 : Les fonctionnaires stagiaires, durant leur stage, sont provisoirement affiliés au régime institué par la présente loi; ils en acquittent les cotisations.

Au cas où le fonctionnaire stagiaire est licencié au cours ou à l'expiration du stage probatoire, il peut obtenir le remboursement des retenues opérées sur sa rémunération, conformément aux dispositions de la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, les fonctionnaires stagiaires sont compris sous la dénomination générique de fonctionnaires.

Article 4 : Les fonctionnaires, les militaires et les parlementaires ne peuvent prétendre à la pension au titre de la présente loi, s'ils n'ont pas préalablement été admis à faire valoir leur droit à la retraite, radiés de leur fonction ou au terme de leur mandat.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 5 : Au sens du présent Code, on entend par :

- Abondement : C'est la part de cotisation versée par l'employeur au titre de la sécurité sociale d'un affilié sur l'ensemble de sa rémunération y compris les primes et indemnités ;
- Annuités liquidables : Equivalence d'une année de service pour le calcul des droits à pension de retraite ;